



SN-MCR
Syndicat National des Médecins
Concernés par la Retraite

Circulaire SN-MCR avril 2026

EDITORIAL

Brouillard sur les retraites

Le futur général des retraites reste dans un brouillard, que ce soit à court, moyen ou long terme.

A court terme les tendances, selon l'INSEE, sont une croissance fragile, une inflation qui repart à la hausse et un taux de chômage en progression. Ce n'est pas, semble-t-il, la « conférence sociale sur les retraites » mise en route en décembre dernier, après l'échec du « conclave retraite » de 2025 qui va trouver les solutions. Elles comprennent nécessairement un recul de l'âge de départ pour accroître la durée collective du travail et l'économie du pays.

D'autant qu'on observe en France en 2025 une bascule démographique dans la population, avec un nombre de naissances (645 000) inférieur au nombre de décès (651 000), et une natalité en chute (1,56 enfant par femme), avec des prévisions peu optimistes.

En ce qui concerne les régimes de retraite des médecins libéraux, le régime de base CNAVPL commun à toutes les professions libérales (sauf avocats) reste équilibré.

Le régime complémentaire vieillesse CARMF est projeté en déficit technique se réduisant progressivement pour arriver à l'équilibre en 2036. Mais il possède des réserves abondées par les « boomers », de l'ordre de 5 Milliards €, qui devraient permettre de maintenir sa solvabilité pendant 10 ans, jusqu'à retrouver alors son équilibre.

Pour l'ASV appelé aussi PCV (prestation complémentaire vieillesse), les mesures drastiques de 2012, complétées par celles de 2016 permettent un équilibre en 2027, avec des réserves actuelles d'environ 400 Millions €, qui devraient croître à partir de 2027. Ceci doit rendre possible la mise en œuvre dès 2026 d'une hausse de la valeur de service du point ASV/PCV, de 1,3% et par la suite d'une revalorisation annuelle en début d'année de la valeur de ce point indexée sur l'inflation.

Une lettre commune de l'ensemble des syndicats représentatifs des médecins vient donc d'être adressée en ce sens aux Ministres de la santé et du travail, et nous attendons la réponse...

Dr Yves DECALF

Président SN-MCR

Syndicat National des Médecins Concernés par la Retraite

79, rue de Tocqueville – 75017 PARIS

Tél : 07.56.37.77.61 – E-mail : snmcr@club-internet.fr – www.retraitemedecin.org

L'évolution de valeur de service des points retraite

Inflation cumulée (en moyenne annuelle) de janvier 2016 à décembre 2026 (estimation 2026 1% ?) : +23%

En retraite de base CNAVPL 23% en moyenne de la pension, valeur du point à taux plein en 2026 : 0,6599€

Total 2016-2026 : +17,29% (dont + 0,90% au 01/01/2026)

En complémentaire CARMF 45% en moyenne de la pension, valeur du point à 65 ans en 2026 : 88,71€

Total 2016-2026 : +12,93% (dont + 1,30% au 01/01/2026)

pas de hausse en 2023

En ASV appelé aussi PCV 32% en moyenne de la pension (valeur du point bloquée à 13€ à 65 ans entre 2012 et 2020 pour sauvetage ASV)

Valeur du point à 65 ans en 2026 : 13,59€

Total 2021-2026 : + 4,54% (dont + 0,94% décision fin 2025, avec rétro activité au 01/01/2025)

pas de hausse en 2024, pas de hausse pour l'instant en 2026.

Nos demandes sur l'ASV (avec l'ensemble des syndicats représentatifs des médecins par lettre commune aux ministres du 11/02/2026) :

-une hausse minimale de 1,30% dès le 1^{er} janvier 2026,

-une revalorisation automatique annuelle au minimum de l'inflation , définie en début d'année et non plus en fin d'année.

-la possibilité lors du cumul d'adapter la cotisation en ASV en fonction d'une estimation du revenu.

-l'obtention de droits en cumul en ASV, parallèlement au projet en cours par la CARMF pour le complémentaire.

Retraite mensuelle moyenne : 2 971€ (décembre 2025), conjoint survivant 1 251€, avant charges (9,1%) et impôts à la source.

Le planning des âges possibles de départ (LFSS 2026)

Date d'effet de la retraite de base			
Années de naissance	Âge légal de départ	Durée de cotisation pour bénéficier du taux plein	Âge à taux plein quel que soit le nombre de trimestres
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
1 ^{er} janvier - 31 août 1961	62 ans	168	67 ans
1 ^{er} septembre - 31/12 1961	62 ans et 3 mois	169	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1964	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1965 01/01 au 31/03	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1965 01/04 au 31/12	63 ans	171	67 ans
1966	63 ans et 3 mois	172	67 ans
1967	63 ans et 6 mois	172	67 ans
1968	63 ans et 9 mois	172	67 ans
1969 et suivantes	64 ans	172	67 ans

Rappelons que pour le régime complémentaire vieillesse de la CARMF et l'ASV, l'âge sans minoration reste à 65 ans. A 62 ans la valeur de service du point (par rapport à 65 ans) est réduite de 13% (87%). Elle augmente ensuite de 5% par an (1,25% par trimestre) jusqu'à 65 ans (100%). A partir de 65 ans, c'est + 3% par an (0,75% par trimestre) jusqu'à 70 ans (113%).

Cumul Activité Retraite : les modifications prévues par le PLFSS 2026

Actuellement, jusqu'au **01/10/2026**, il est possible de liquider toutes ses retraites et de poursuivre une activité à partir de l'âge légal en cumulant sans limitation de revenus à condition d'avoir le taux plein en régime de base par le nombre de trimestres cotisés ou assimilés (variable suivant la génération). Sinon, il y a une limitation du revenu d'activité à hauteur de 1 PASS (48 060€ en 2026), avec réduction des pensions à hauteur du dépassement de ce seuil, jusqu'à 67 ans.

La LFSS 2026 indique avec effet pour les retraites liquidées à partir du **01/01/2027**, la suppression de cette possibilité d'anticiper par le nombre de trimestres atteint l'âge de 67 ans pour liquider sans limitation :

- 1 Avant l'âge légal de départ (essentiellement en cas de carrières longues), la possibilité de perception d'une pension mais qui disparaît en cas de reprise d'activité dès le 1^{er} €.
- 2 Entre l'âge légal et l'âge d'annulation de la décote (67 ans) en régime de base, un écrêtement de la pension de 50% sur le revenu d'activité qui dépasse 7000€/an. **Il n'y aurait donc plus de référence au nombre de trimestres atteint pour le taux plein.**
- 3 Et un cumul sans limitation au-delà de 67 ans.

C'est donc la suppression de la prise en compte du nombre de trimestres atteint, pour permettre un cumul à taux plein sans limitation à partir de l'âge légal et avant 67 ans, notamment en raison des trimestres maternité éducation (8 par enfant) pour nos consœurs, du service national. Seul l'âge (67 ans) sera pris en compte. Nous restons dans l'attente du décret, qui pourrait comprendre une exception pour les médecins exerçant en ZIP (zone d'intervention prioritaire), ce qui nous paraît insuffisant !

LFSS 2026 et hausse du taux de CSG sur les revenus du capital

La LFSS 2026 comprend d'autres mesures comme la hausse du taux de CSG de 9,20% à 10,6% sur les revenus du capital et les produits de placement. Le PFU (Flat Tax) progresse mécaniquement de 30% à 31,4%. La Flat Tax est composée de 12,8% de prélèvement fiscal libératoire (sans changement) et de 17,2% de prélèvements sociaux qui augmentent donc à 18,6%.

Les PER (plan d'épargne retraite) sont concernés pour les retraits effectués à partir du 01/01/2026. L'ASSURANCE VIE est exclue de cette hausse ainsi que les PEL, CEL et LEP.

Loi de financement 2026 et PER

- **A partir du 1^{er} janvier 2026, les versements sur un PER après 70 ans** restent possibles mais ne sont plus déductibles fiscalement.
- **A partir du 1^{er} janvier 2026, le report des plafonds de déduction pour l'épargne retraite est étendu de 3 à 5 ans.**

Décès du conjoint : « L'APRES-MOI » de Dominique CLINCKX

(Ancienne Déléguée CARMF pour les Hauts de FRANCE dans le collège des conjoints survivants retraités)

L'après-moi c'est le titre du dossier que mon père avait laissé en bonne place et qui me fût fort utile en des moments où l'administratif s'ajoutait au poids du chagrin. Je l'ai repris à mon compte au décès de mon mari et voici ce qu'il peut contenir :

- **La liste des caisses de sécurité sociale et de retraite** : noms et adresses des organismes tout au long de la carrière professionnelle : à prévenir dans les 8 jours
- **La liste des comptes bancaires** : noms numéros de compte (**mots de passe éventuellement à personne de confiance**) et montant approximatif

- **Les assurances dont l'assurance vie : noms, numéros de compte, mots de passe (idem) :** si l'assurance vie est au nom du conjoint survivant, ne déclarer qu'en cas de contrat de mariage en séparation de biens.
- Le **nom du ou des Notaires** et adresse.
- L'adresse du **centre des Impôts**.
- Le nom et lieu où sont rangés des dossiers :
 - Le livret de famille.**
 - La mutuelle** (s'il est prévu une participation aux obsèques ou une aide immédiate au décès).
 - Le contrat de mariage.**
 - Les titres de propriété.**
 - L'éventuelle concession au cimetière. Etc.**

La CARMF devra être prévenue au plus vite par l'envoi d'un certificat de décès (en recommandé pour plus de sécurité) avec accusé de réception par courrier.

Elle adressera par la suite à l'ayant droit un dossier auquel sera joint le nom du délégué de votre région. Son rôle, (si vous désirez faire appel à lui), sera de vous aider dans l'établissement de vos dossiers et de vous fournir des informations sur les différentes structures auxquelles vous pourriez faire appel en cas de difficultés financières. Il est bien sûr tenu à la discrétion et n'a pas à connaître les chiffres que vous porterez sur vos déclarations. Le dossier CARMF est sur son site : <https://www.carmf.fr/doc/documents/guides/guide-demarches-deces-reversion.pdf>

La réversion est à demander : elle peut être effectuée en une seule opération sur votre **compte info retraite**.

Pour quelle période déclarer vos ressources pour le régime de base ?

- Demande faite dans les 12 mois suivant le décès, les ressources prises en compte sont celles des 3 derniers mois civils précédant la date d'effet du droit (1^{er} jour du mois civil suivant le décès).
- Demande faite plus de 12 mois après le décès (cas des veufs ou veuves jeunes à partir de 55 ans) : la retraite de réversion prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande. Déclarer les ressources des 3 mois précédant cette date.

Versement des prestations.

Il faut savoir que dès le décès, le **compte** du médecin est **bloqué**.

Pour percevoir les prestations, Il faut un compte au nom de l'allocataire ou un compte joint Monsieur **ou** Madame mais pas Monsieur **et** Madame qui sera bloqué.

Le mois en cours est dû intégralement et non arrêté au jour du décès : c'est le reliquat.

Les délais pour son versement vont de 4 à 6 mois ainsi que pour les prestations de réversion.

En cas de difficultés financières, il peut être demandé une avance et vous pouvez là encore faire appel à votre délégué CARMF.

Couverture Sociale

Dès que l'on a la retraite de base, on a la couverture sociale.

L'ayant droit n'ayant pas la retraite de base mais dont le conjoint décédé a été conventionné 5 ans a droit à la couverture sociale. De même la couverture sociale est acquise à vie si on a élevé trois enfants.

Préparer son " après " c'est éviter de laisser ceux que l'on aime dans l'embarras.

ET, point primordial , n'oubliez pas de communiquer à ou aux personnes de confiance vos modalités d'accès à votre ordinateur , à vos dossiers, à l'Après Moi.

Le guide de la retraite des médecins édition 2026 est publié sur notre site internet
--